

# ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

N°02-2026

**Annule et remplace l'arrêté n°04-2021 en date du 06 juillet 2021**

**Arrêté du 26 mai 2026**

**Objet : réglementation de l'utilisation et de la fréquentation du Parc Thermal**

**Le Maire de la ville de Montrond-les-Bains,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, 2213-1 à 2213-16 ;  
Vu les décrets 94.699 du 18 octobre 1985 et 96.136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux ;

Vu le code rural et notamment les articles L 211-1 à L211-5, L 211-11 à L211-21 ;  
Vu les articles 1382 à 1384 du code civil ;

Vu le Code pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R417-6, R417-10, R417-11, R110-2, R411-25, L121-2 ;

Vu l'article L2213-2 du Code général des collectivités territoriales ;

## ARRETE

Article 1 : Le parc thermal constitue un espace public, placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état des espaces publics et du bon fonctionnement des installations.

Le présent règlement organise et réglemente l'utilisation du parc.

Article 2 : Le parc est clos et ouvert au public conformément aux horaires :

1. de 6 heures à 22 heures, du 1er octobre au 31 mars ;
2. de 5 heures à 23 heures, du 1er avril au 30 septembre.

La ville se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement le parc en cas de grosses intempéries, par nécessité de service et en raison de circonstances particulières. Le parc sera notamment interdit d'accès en cas de placement en alerte orange ou rouge de la commune par Météo-France pour une alerte au vent, à l'orage ou à la neige. Inversement, en cas de manifestations ou animations, le parc pourra rester ouvert sur un horaire plus tardif.

Article 3 : Les espaces verts sont des lieux de détente, de convivialité et de liberté. Aussi les activités de loisirs et de repos y sont les bienvenues dans la mesure où elles ne gênent pas la liberté d'autrui, ne portent pas atteinte à la sécurité et à la tranquillité publique et ne dégradent pas les espaces verts.

Article 4 : Le parc est un espace piéton. L'entrée du parc est interdite aux cyclomoteurs, motos et automobiles. Les poussettes, les véhicules employés par les personnes handicapées, les véhicules municipaux, les entreprises ou concessionnaires chargés de la maintenance, ainsi que ceux de service et des services de Police, d'Incendie et de Secours sont autorisés.

Article 5 : L'usage du vélo est autorisé dans le respect des règles de sécurité et de circulation. La vitesse doit donc être très limitée et la priorité laissée aux piétons.

Article 6 : Les chiens doivent être tenus en laisse. Ceux qui seraient trouvés y errant seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires. Les propriétaires devront ramasser les déjections de leur animal et veiller à ce qu'il respecte la tranquillité des usagers.

Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.

Article 7 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès au parc est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Article 8 : Le public est tenu de respecter la propreté du parc. Les détritrus doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet, sous peine d'amende.

Article 9 : Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. Il est donc interdit de camper ou de bivouaquer. La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde. L'usage des jeux est limité à des âges déterminés indiqués sur les panneaux.

Article 10: Il est interdit de :

- pénétrer dans les parties plantées, détériorer ou cueillir arbres, arbustes, plantes, fleurs ou fruits,
- grimper aux arbres,
- allumer du feu,
- transporter des fardeaux gênants dans l'enceinte du parc,
- se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations,
- faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les murs, grilles de clôture, bancs ainsi que sur les arbres ou tout ouvrage du parc.

Article 11 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13 : Le Directeur Général des Services de la ville et la brigade de gendarmerie de Montrond-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire

Serge PERCET